

Objet : GRATUITE D'ACCES A L'ENSEIGNEMENT

Réseaux : Tous

Niveaux et services : FOND / SEC / CPMS

Période : Année scolaire 2004-2005

- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux membres de l'Inspection de l'enseignement fondamental et secondaire de la Communauté française ;
- Aux membres des services de Vérification de l'enseignement fondamental et secondaire ;
- Aux Organes de représentation et de coordination ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement fondamental et secondaire subventionnés, ordinaires et spécialisés ;
- Aux Chefs d'établissement d'enseignement fondamental et secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française, ordinaires et spécialisés ;
- Aux Centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

Pour information :

- Aux Organisations syndicales ;
- Aux Associations de Parents ;

Autorités : Direction générale de l'enseignement obligatoire

Signataire(s) : Lise-Anne HANSE

Gestionnaires : Direction générale de l'Enseignement obligatoire

Personne(s)-ressource(s) : Marie-Noëlle CHARLIER Marie-Noelle.Charlier@cfwb.be

Renvoi(s) : Remplace et annule le chapitre 5 de la circulaire du 23 août 2001 « Des inscriptions, des exclusions définitives, de la gestion des absences des élèves, des sanctions disciplinaires et de la gratuité de l'enseignement dans l'enseignement secondaire ».

Nombre de pages : texte : 5 p.

Téléphone pour duplicata : 02/210 56 79

Mots-clés : gratuité - enseignement.

Par la présente circulaire je souhaite vous rappeler la réglementation en vigueur en matière de gratuité d'accès à l'enseignement.

Les dispositions reprises en gras et en italique entrent en vigueur au 1^{er} septembre 2004 et méritent donc de retenir toute votre attention.

La Directrice générale,

Lise-Anne HANSE

GRATUITE D'ACCES A L'ENSEIGNEMENT

I. REGLE GENERALE

(article 100, §1^{er} du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, dit décret « missions »)

Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu.

II. EXCEPTIONS

(article 100, §1^{er} du décret « missions »)

Un minerval peut être perçu dans les cas suivants :

- 1) Un droit d'inscription est fixé annuellement par arrêté du Gouvernement de la Communauté française pour les élèves qui s'inscrivent en 7^{ème} année de l'enseignement secondaire général. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux établissements concernés (*Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement*).
- 2) Un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves et les étudiants qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants des Etats membres des Communautés européennes et dont les parents ou le tuteur légal non belges ne résident pas en Belgique. Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique, les élèves et les étudiants de nationalité étrangère, admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 28 juin 1984 (*article 59, § 1^{er}, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement*).

III. PRECISIONS

(article 100, §2 et 3 du décret « missions »)

A. Ne sont pas considérés comme perception d'un minerval :

- 1) Les achats groupés, pour autant qu'ils soient facultatifs, les frais de participation à des activités facultatives, les abonnements à des revues pour autant qu'ils soient facultatifs. ***Ils sont réclamés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.***
- 2) dans l'enseignement fondamental uniquement, les frais appréciés au coût réel afférent aux services ou fournitures suivants :
 - 1° les droits d'accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés;
 - 2° d'éventuelles photocopies remises aux élèves en complément des manuels scolaires visés à l'article 102 ;

3° du journal de classe lorsqu'il s'inscrit dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement.

3) dans l'enseignement secondaire uniquement, les frais appréciés au coût réel afférent aux services ou fournitures suivants :

1° les droits d'accès à la piscine et aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les photocopies distribuées aux élèves. **Le montant maximum annuel qui peut être réclamé par élève est de 75 euros ¹ ;**

3° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage;

4° le journal de classe.

B. Perception des frais

(article 100, §4 du décret « missions »)

Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11 du décret « missions » :

« La Communauté française, pour l'enseignement qu'elle organise, et tout pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, veillent à ce que les établissements dont ils sont responsables prennent en compte les origines sociales et culturelles des élèves afin d'assurer à chacun des chances égales d'insertion sociale, professionnelle et culturelle. »

Avant le début de l'année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation est portée par écrit à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer un motif de refus d'inscription ou d'exclusion.

Les pouvoirs organisateurs peuvent mettre en place un paiement forfaitaire correspondant au coût moyen réel des frais.

¹ **Le montant de 75 euros est un maximum. Les établissements sont invités à réduire le coût des photocopies autant que possible. La promotion de l'utilisation des manuels scolaires devrait entraîner une diminution progressive des coûts de photocopie. C'est pourquoi, le Gouvernement a fixé le montant exigible pour la seule année scolaire 2004-2005. une évaluation objective des différents frais réclamés aux familles sera réalisée d'ici à la rentrée prochaine. Chaque école devrait aussi développer des formules qui allègent la charge des familles qui comptent plusieurs enfants dans le secondaire.**

IV. SANCTIONS

1) Perception de droits excessifs

(article 101, §1 du décret « missions »)

Lorsque l'Administration dispose d'éléments indiquant qu'un pouvoir organisateur a perçu des droits supérieurs aux frais visés au point III.A, 2 et 3, elle entend le représentant du pouvoir organisateur et transmet le dossier au Ministre.

Si le Ministre estime les faits établis, il met en demeure le pouvoir organisateur de faire cesser l'infraction, en remboursant les montants trop perçus.

Si le pouvoir organisateur refuse d'obtempérer, le Gouvernement fait retrancher les montants trop perçus des subventions de fonctionnement de l'établissement en cause.

Si le trop perçu dépasse le montant des subventions de fonctionnement, le Gouvernement suspend le subventionnement de l'établissement en matière de fonctionnement comme en matière de traitement, jusqu'au remboursement intégral des trop perçus.

2) Perception d'un minerval

(article 101, §2 du décret « missions »)

Lorsque l'Administration dispose d'éléments indiquant qu'un pouvoir organisateur a perçu un minerval, elle entend le représentant du pouvoir organisateur et transmet le dossier au Ministre.

Si le Ministre estime les faits établis, il met en demeure le pouvoir organisateur de faire cesser l'infraction, en remboursant le minerval perçu.

Si le pouvoir organisateur refuse d'obtempérer, le Gouvernement retire pour l'année scolaire en cours, la totalité des subventions de fonctionnement de l'établissement en cause. Si le minerval perçu dépasse ce montant, le Gouvernement suspend le subventionnement de l'établissement en matière de fonctionnement comme en matière de traitement, jusqu'au remboursement intégral des minervaux perçus.
